



CGA

(Conditions générales du contrat d'assurance)

Visana Assurances SA

Valable dès 2007

Assurance Directa (LCA)

Assurance pour mobile homes

et caravanes non immatriculées, à stationnement fixe

l'incendie/les dommages naturels

le vol

les dégâts d'eau

le bris de glaces

Sommaire

Page

3	Etendue de la couverture
4	Sinistre
6	Dispositions diverses

Remarque

Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Etendue de la couverture

1 Choses, frais et prestations assurés

Sont assurés:

- 1.1 le mobile home ou la caravane non immatriculée, y compris leurs accessoires, à la valeur actuelle;
- 1.2 les frais de déblaiement jusqu'à CHF 2000.-, s'ils sont en relation avec un dommage assuré;
pour autant que stipulé dans la police
- 1.3 le contenu du mobile home ou de la caravane, pour autant qu'il s'agisse d'inventaire du ménage, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance (valeur à neuf) mentionnée dans la police.

Explication des termes employés:

- accessoires = les objets d'équipement tels que les auvents et les constructions faites à l'intérieur ou à l'extérieur du mobile home ou de la caravane et destinés exclusivement à leur usage;
- inventaire du ménage = tous les biens meubles du ménage servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui.
Font également partie de l'inventaire du ménage les choses en leasing, louées ou confiées.

Ne sont pas assurées:

- 1.4 les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- 1.5 les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- 1.6 les bijoux, les fourrures, ainsi que les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, les cartes de crédit, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées; les autres objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue; cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue.

2 Lieu d'assurance

L'assurance est valable à un lieu de **stationnement fixe** en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

L'assurance n'est pas valable pendant le déplacement.

3 Risques et dommages assurés

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés:

3.1 Incendie/dommages naturels

Sont assurés:

les dommages causés au mobile home ou à la caravane, aux accessoires et au contenu par

- 3.1.1 l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel), la foudre, les explosions et les implosions;
- 3.1.2 les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- 3.1.3 la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- 3.1.4 la disparition d'objets à la suite des événements susmentionnés.

Ne sont pas assurés:

- 3.1.5 les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux

- de bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation; ces dommages ne sont pas des dommages naturels;
- 3.1.6 les dommages de roussissement ainsi que les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur;
 - 3.1.7 les dommages causés par l'effet de l'énergie électrique elle-même à des machines, appareils et conduites électriques sous tension;
 - 3.1.8 les dommages dus aux tempêtes et à l'eau survenant aux bateaux, lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.
- 3.2 Vol
- Sont assurés:**
les dommages prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante
- 3.2.1 au mobile home ou à la caravane par vol simple;
 - 3.2.2 aux accessoires et au contenu à condition qu'ils soient volés avec le mobile home ou la caravane ou par son effraction.
- Ne sont pas assurés:**
- 3.2.3 la perte ou l'égarement d'objets;
 - 3.2.4 le vol à la tire et par ruse (escamotage);
 - 3.2.5 les dommages consécutifs aux événements décrits à l'art. 3.1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels.
- 3.3 Eaux
- Sont assurés:**
les dommages causés au mobile home ou à la caravane, aux accessoires et au contenu par
- 3.3.1 l'eau provenant de conduites desservant exclusivement le mobile home ou la caravane, ainsi que d'installations et appareils qui leur sont raccordés.
- Ne sont pas assurés:**
- 3.3.2 les dommages consécutifs aux événements décrits à l'art. 3.1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels.
- 3.4 Bris de glaces
- Sont assurés:**
- 3.4.1 les dommages de bris aux fenêtres ou lucarnes en verre, plexiglas ou autres matières synthétiques, ainsi qu'aux vitrages du mobilier.
- Ne sont pas assurés:**
- 3.4.2 les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte, ainsi qu'aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons;
 - 3.4.3 les dommages consécutifs à l'usure;
 - 3.4.4 les dommages consécutifs aux événements décrits à l'art. 3.1 qui tombent sous la couverture incendie/dommages naturels.

4 Franchises

En cas de

4.1 dommages naturels

et de

4.2 vol

l'ayant droit prendra à sa charge CHF 200.– par événement.

Sinistre

5 Annonce du sinistre

En cas de sinistre, l'ayant droit doit

5.1 aviser immédiatement la Visana Assurances SA (= société);

5.2 donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;

5.3 faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de la société.

En cas de vol, il doit en outre

- 5.4 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- 5.5 informer la société sans tarder si des choses volées ont été retrouvées, ou s'il a des nouvelles à leur sujet. L'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour des objets retrouvés ultérieurement ou mettre ces objets à la disposition de la société.

6 Détermination du dommage

6.1 Evaluation

L'ayant droit, de même que la société peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué. Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

6.2 Preuve

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées.

6.3 Procédure d'expertise

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert. Les deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf, on indiquera la valeur à neuf ou la valeur des restes sur la base d'une valeur à neuf, en cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur actuelle. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

7 Calcul de l'indemnité

7.1 Pour le **mobile home ou la caravane, y compris leurs accessoires**, l'indemnité sera calculée comme suit:

- 7.1.1 en cas de dommage partiel, les frais effectifs de réparation seront indemnisés, au maximum toutefois la valeur actuelle;
- 7.1.2 en cas de dommage total, la valeur actuelle sera indemnisée. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur actuelle, c'est la documentation en la matière de l'Association suisse des experts automobiles indépendants qui est déterminante. L'indemnité est limitée dans tous les cas au prix effectivement payé pour le mobile home ou la caravane.

7.2 Pour le **contenu**, l'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre (valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en considération.

Particularités:

- 7.2.1 En assurance à la valeur actuelle est indemnisé le montant qu'exige le remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause.
- 7.2.2 En cas de dommages partiels, les frais de réparation seront indemnisés, toutefois au maximum la valeur d'un objet neuf équivalent.
- 7.2.3 La somme d'assurance représente la limite de l'indemnité.

7.3 Pour les **frais de déblaiement**, sont déterminants les frais effectifs occasionnés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

7.4 Sont également remboursés les **frais en vue de restreindre le dommage**.

Dans les cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la société. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne tenus de porter secours.

8 Réduction de l'indemnité

8.1 Réduction en cas d'événements naturels

Si les indemnités, que toutes les compagnies autorisées à opérer en Suisse ont à verser

- 8.1.1 en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 10 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant; une réduction plus importante selon l'art. 8.1.2 ci-après demeure réservée;
- 8.1.2 en raison d'un événement assuré dépassent CHF 100 millions, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au bâtiment ne seront pas additionnées.
Sont des dommages causés par un seul événement, même s'ils sont séparés quant au temps et au lieu, ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.
- 8.2 Réduction en cas de violation des obligations**
Lors de violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.
- 8.3 Réduction en cas de sous-assurance**
En vertu des prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), l'indemnité est réduite lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement des choses assurées (sous-assurance). La société renonce à déterminer la sous-assurance.
Cette renonciation sera observée aussi longtemps qu'aucun autre contrat d'assurance de choses pour le même lieu d'assurance et pour les mêmes choses contre les mêmes risques n'aura été conclu.

9 Echéance de l'indemnité

- 9.1 L'indemnité est échue 30 jours après que la société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité.
30 jours après la survenance du sinistre, le montant minimum dû selon l'état de l'évaluation peut être exigé à titre d'acompte.
- 9.2 L'obligation de paiement de la société sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- 9.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps
- 9.3.1 qu'il y a des doutes sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- 9.3.2 que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

10 Résiliation en cas de sinistre

Après tout sinistre pour lequel la société a versé des prestations, le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance ou par la société au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. Demeure réservée la survenance d'un dommage total (cf. ch. 12.4).
Lorsque le contrat est résilié, la responsabilité de la société s'éteint 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

Dispositions diverses

11 Droit de se départir du contrat

Conformément aux dispositions légales, le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant 14 jours à dater de la signature. La société renonce à se prévaloir de cette obligation et accorde au preneur d'assurance le droit de retirer sa proposition ou de se démettre du contrat durant ce laps de temps, à condition qu'il le fasse au plus tard 10 jours après la remise en bonne et due forme d'une déclaration de couverture définitive ou de la police. Il doit présenter à cet effet une déclaration écrite de retrait et restituer, le cas échéant, à la société le document qui lui avait été remis. Si une garantie de couverture d'assurance a été consentie, celle-ci prend fin au moment de la remise de la déclaration de retrait à la poste. En pareil cas, il n'est pas perçu de prime.

12 Début et durée de l'assurance

- 12.1 L'assurance débute à la date mentionnée dans la police.
- 12.2 Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.
- 12.3 Si le contrat est conclu pour une année ou pour une durée plus longue et si
- le preneur d'assurance ne le résilie pas un mois au moins avant l'expiration ou si
 - la société ne le résilie pas trois mois au moins avant l'expiration il se prolonge tacitement d'année en année.
- 12.4 L'assurance expire automatiquement lorsqu'il se produit un dommage total.

13 Paiement et remboursement de la prime

13.1 Paiement de la prime

Les primes sont échues pour chaque année d'assurance au jour indiqué dans la police. Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la société est suspendue dès l'expiration du délai de la sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

13.2 Remboursement de la prime

13.2.1 Si le preneur d'assurance a payé la prime d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est supprimé pour une raison légale ou contractuelle avant l'expiration de cette durée, la société lui remboursera la prime afférente à la période non courue.

13.2.2 La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- résiliation par le preneur d'assurance suite à la survenance d'un sinistre durant la première année d'assurance;
- disparition du risque pour autant que la société ait versé la prestation d'assurance.

14 Modification des primes, franchises et limites d'indemnités

- 14.1 Si les primes, les régimes de franchise ou, pour la couverture des dommages naturels, les limites d'indemnités du tarif mentionnées à l'art. 8.1 sont modifiées, la société peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les nouvelles dispositions contractuelles ainsi que la prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime.
- 14.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les changements intervenus, il a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, ce pour la fin de l'année d'assurance en cours.
- 14.3 Si la société ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, les modifications du contrat sont censées être acceptées.

15 Diligence à observer

- 15.1 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.
- 15.2 Lors de violation des obligations de diligence et autres obligations, l'indemnité peut être réduite selon la réglementation prévue à l'art. 8.2.

16 For

La société peut être actionnée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit à son domicile suisse, au siège de la société à Muri BE ou au lieu de la chose assurée, s'il se trouve en Suisse.

17 Bases légales complémentaires

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.

Visana Assurances SA

Thunstrasse 162
case postale
3074 Muri/BE

Pour de plus amples informations:

tél. 031 357 91 11
fax 031 357 96 22

www.visana.ch